

ARRETE DU MAIRE

Nous, *Christophe PILCH, Maire de Courrières,*

ST/IT/2022/123
*Arrêté instaurant, à titre
temporaire l'installation
d'un échafaudage
Au 48 Avenue Tilloy
A Courrières*

*Vu le Code Pénal,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de la voirie routière,
Vu la Demande de Monsieur Eric DIEVART en date du 12 juillet 2022 sollicitant
l'autorisation d'occuper le domaine public, pour la pose d'un échafaudage au 48 avenue
Tilloy à Courrières.
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,*

ARRETE

Article 1^{er} : *La société SOGIDINOD localisé à Douai (59500) est autorisé à installer un échafaudage au 48 avenue Maurice Tilloy à Courrières du 20 juillet 2022 au 20 septembre 2022 afin de réaliser des travaux de toiture au profit du demandeur du présent arrêté*

Article 2 : *L'échafaudage devra être éclairée la nuit et bâchés pour éviter les projections. Le libre accès aux bornes fontaines et bouches d'incendie sera préservé.*

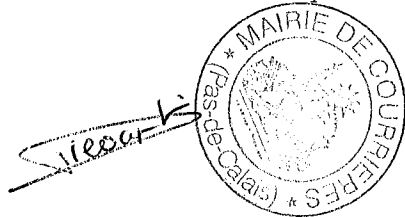
Article 3 : *La circulation des piétons sera restreinte aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci. Les piétons devront emprunter l'accès matérialisé par des barrières. L'arrêt et le stationnement des véhicules en tous genres seront interdits durant la durée des travaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois en vigueur.*

Article 4 : *La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1- 8^{ème} parties modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et entretenue par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.*

Article 5 : *Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

Article 6 : *La présente autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées ci-dessus.*

Article 7 : *Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, le Directeur des Services Techniques, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.*



Fait à Courrières, le 18/07 2022
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué